

Luxembourg, le 8 mai 2009.

**Objet :    Projet de règlement grand-ducal portant modifications:**

- **du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef ;**
- **du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application. (3500WDM)**

*Saisine : Ministre des Transports (08/04/2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal se décline en deux volets :

- le Titre I est une suite logique de l'adhésion du Grand-duché de Luxembourg à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap le 16 novembre 2001 (la « Convention du Cap ») ainsi qu'au Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques adopté le même jour (le « Protocole aéronautique »), entraînant des modifications en droit national. La loi portant approbation de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique a été votée en date du 9 décembre 2008, détail qui n'est pas spécifié dans le Titre I.

- le Titre II conçoit un cadre juridique réglant «la reprise de contrôle du bien aéronautique par le titulaire d'une garantie internationale en cas de défaillance de son débiteur qui exploite le bien aéronautique», toujours en conformité avec la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Selon les auteurs dudit projet l'objectif serait de «privilégier la continuité d'exploitation du bien essentielle à l'économie et l'équilibre de l'opération de financement du bien aéronautique», écartant la possibilité pour les autorités publiques de saisir conservatoirement, de retenir ou d'immobiliser un bien aéronautique faisant l'objet de mesures d'exécution en application de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique si cela n'est pas justifié par des motifs de sécurité ou de sûreté. Ces nouvelles dispositions donnent lieu à des modifications déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg dans la mesure où l'administration aéroportuaire prévoit la faculté d'interdire l'envol de tout aéronef pour lequel les taxes dues n'ont pas été acquittées et de faire appliquer une saisie conservatoire sur l'aéronef.

Comme relevé dans l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008, il faudrait reformuler l'intitulé du projet de règlement grand-ducal. De même, il faudrait tenir compte des adaptations et modifications apportées par la loi du 9 décembre 2008 à la loi du 29

mars 1978, précitée. Le projet de règlement grand-ducal reste pertinent pour ce qui est des modifications à apporter au règlement grand-ducal du 13 avril 1978, précité. Par ailleurs, la Chambre de Commerce se rallie entièrement aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

A titre d'observation d'ordre rédactionnel, la Chambre de Commerce tient à rendre attentifs les rédacteurs du présent projet de règlement grand-ducal aux nombreuses erreurs grammaticales incluses dans ce texte réglementaire, dont les suivants sont à relever : les intitulés du TITRE I et du TITRE II ou encore la première phrase du quatrième paragraphe de l'article 9.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

WDM/PPA